

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS ELECTIONS MUNICIPALES	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



ELECTIONS MUNICIPALES : Les règles pour être candidat

En vue des élections municipales, le dossier du mois propose, à la lumière des dernières modifications législatives, un panorama des règles juridiques que chaque candidat à la mairie doit connaître : les conditions essentielles pour être candidat, les cas d'inéligibilités et d'incompatibilités.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

*Quelles sont les conditions
minimales d'éligibilité ?*

Le code électoral prévoit les conditions minimales mais essentielles pour être candidat aux élections municipales :

- Être majeur : avoir 18 ans révolus au jour du scrutin.
- Être électeur de la commune

ou être inscrit au rôle des contributions directes au 1er janvier 2020.

Le cas particulier du candidat non résident de la commune :

Le nombre de conseillers non résidents est limité : pour les communes de plus de 500 habitants, ils ne peuvent pas représenter plus du quart des élus ; pour les communes de moins de 500 habitants, leur nombre est limité à 4 pour un conseil municipal de 7 membres et à 5 pour ceux de 11 membres.

Les candidats ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne :

La condition de nationalité française trouve une dérogation importante depuis la loi du 25 mai 1998, qui permet aujourd'hui l'élection de ressortissants communautaires d'autres états membres que la France.

Dossier

du mois

Néanmoins, s'ils peuvent être conseillers municipaux, ils ne peuvent recevoir de délégation ou être élus maire ou adjoint.

Ils doivent néanmoins remplir les conditions suivantes :

- Soit être inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
- Soit être inscrits sur une liste complémentaire d'une autre commune et au rôle des contributions directes de la commune au 1er janvier 2020.

Et le « Brexit » ?

La question du sort des conseillers municipaux britanniques en cas de Brexit avant 2020 a trouvé une réponse cet été devant le Sénat : ils ne peuvent être démissionnaires d'office puisque la loi n'a pas prévu ce cas, par conséquent ils achèvent leur mandat. (Question n° 00312 – JO Sénat du 4 juillet 2019).

En vue des prochaines élections, le site du ministère de l'Intérieur indique que ce n'est qu'à compter du retrait effectif du Royaume-Uni que les ressortissants britanniques résidents en France perdront leur qualité de ressortissant communautaire et qu'à ce titre ils ne pourront pas se présenter aux élections. La question de la date du retrait effectif reste en suspens... En effet, si le Brexit est acté très prochainement, on ne sait pas quand le retrait effectif interviendra. La question a été posée en séance au Sénat le 31 octobre 2019 et n'a pas encore trouvé de réponse (Q n° 12908 – JO Sénat du 31 octobre 2019).

Les cas d'inéligibilités absolues

Deux types d'inéligibilités empêchent d'être candidat :

- L'incapacité juridique du candidat – art. L 230 code électoral :
 - Les majeurs placés sous tutelle ou curatelle ne disposent pas de la capacité juridique et ne peuvent être candidats à une élection.

- Les personnes privées de leurs droits électoraux et civiques ne peuvent pas se déclarer candidats.

- Les personnes physiques déclarées en faillite personnelle par le juge sont inéligibles, pour une période maximum de 5 ans, comme le prévoit l'article L 653-10 du code de commerce.

- Le maire révoqué, en application de l'article L 2122-6 CGCT est inéligible, tout comme les conseillers démissionnaires d'office pendant une année, conformément à l'article L 235 du code électoral.

• L'unicité de candidature - art. L 263 du code électoral :

Toute personne qui se présente aux élections municipales ne peut briguer qu'une circonscription électorale et se déclarer sur une seule liste.

Focus : date des élections

Dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et dimanche 22 mars 2020 pour le second. Le jour du scrutin, les bureaux de vote pourront être ouverts jusqu'à 20 heures.

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs - JO du 5 septembre 2019

Le contrôle préfectoral du dépôt des candidatures

Le Préfet exerce un contrôle a minima lors du dépôt des listes ; il vérifie la composition des listes et notamment les inéligibilités absolues, les conditions d'éligibilité (majorité, qualité d'électeur ou de contribuable, de nationalité pour les « candidats communautaires ») et d'unicité de

candidature ; de plus il contrôle le cas échéant, le respect de la règle de parité et si les listes sont complètes.

En cas d'irrégularité, le Préfet peut refuser de délivrer le récépissé de dépôt, ce qui ouvre à tout candidat de la liste, dans les 24 heures, un recours en référé devant le juge administratif, qui statue sous trois jours, conformément à l'article L 265 du code électoral.



L'INELIGIBILITE DU CANDIDAT

Les cas d'inéligibilités relatives

Les articles L 230-1 à L 231 du code électoral prévoient des cas d'inéligibilités relatives qui empêchent l'élection au mandat de conseiller municipal de personnes exerçant ou ayant la qualité de fonctionnaire d'État ou territorial listée par le code électoral ou une profession ou une fonction étroitement liée à la commune.

Cette inéligibilité est limitée à la circonscription électorale relevant du ressort géographique où il exerce ou a exercé sa fonction.

- Pendant la durée de leurs fonctions, le contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits ne peuvent pas être élus conseillers municipaux.

- Pendant la durée de leur fonction et une période supplémentaire qui suit la cessation de leur activité, de :

- 3 ans pour les préfets de région ;

Dossier

du mois

- 2 ans pour les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, ce délai a été allongé d'un an par la récente loi du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

- 1 an pour les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales, depuis la loi du 2 décembre 2019.

• Pendant leur fonction et pour une durée de 6 mois, sauf le cas dérogatoire où le candidat a fait valoir ses droits à la retraite au jour de l'élection, pour :

- les magistrats des cours d'appel, des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; des tribunaux de grande instance et d'instance ou tribunaux judiciaires ;

- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air :

La loi de programmation militaire du 13 juillet 2018 prévoit désormais que cette inéligibilité ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et généraux et aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.

L'article 33 de la loi, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020, permet ainsi d'assouplir la règle et d'ouvrir le mandat de conseiller municipal aux militaires en exercice, sous conditions.

- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ;

- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

- les directeurs, chefs de service, directeurs ou chefs de cabinet du conseil régional, du conseil départemental, d'un

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics ;

- les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, chargés d'une circonscription territoriale ;

- les entrepreneurs de services municipaux :

Toute personne qui participe à un service public communal par le biais d'un contrat, dans le cadre d'une activité régulière est inéligible dès lors qu'il perçoit une rémunération – quel que soit son montant- sur le budget communal.

- les salariés communaux :

Tous les agents rémunérés sur le budget communal ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Il s'agit des agents stagiaires comme titulaires, des contractuels, des vacataires.

Les cas dérogatoires pour les salariés communaux :

Sont éligibles :

- les fonctionnaires d'Etat ou les agents exerçant une fonction indépendante et qui interviennent auprès de la commune ;

- les agents salariés des communes de moins de 1000 habitants, au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les cas particuliers :

• L'agent recenseur :

Dans une commune de moins de 1000 habitants, il est éligible dans la commune qui l'a employé à ce titre.

En revanche, il est inéligible dans une commune de plus de 1000 habitants (Q n° 10653 JO Sénat du 27 mai 2004).

• Les sapeurs - pompiers :

Qu'ils soient volontaires ou bénévoles, ils sont éligibles et libres d'exercer un mandat de conseiller municipal sans considération de corps d'appartenance, d'affectation géographique ou de responsabilités.

Néanmoins, un sapeur-pompier volontaire ne peut pas exercer les fonctions de maire dans une commune de plus de 3500 habitants ou d'adjoint d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur le territoire de laquelle ils sont susceptibles d'intervenir (Q n° 09402, JO Sénat du 14/11/2019).

• Les agents communaux qui n'exercent plus leurs fonctions au jour du scrutin, (un agent dont la démission a été acceptée, un agent en position de disponibilité ou un agent qui bénéficie du congés de fin d'activité) sont éligibles au vu de la jurisprudence.

Quelles sont les conséquences de l'inéligibilité relative ?

Si l'inéligibilité d'un candidat est effective avant l'élection, elle fait peser un risque très important sur la régularité de son élection.

Il est évidemment préconisé de purger tout risque d'inéligibilité dans les délais prescrits avant le scrutin.

Dans le cas contraire, en cas de contentieux électoral, exercé dans le délai de 15 jours à compter du procès-verbal des élections, le juge administratif prononcera l'inéligibilité de l'élu, l'annulation de son élection et la proclamation de l'élection du candidat suivant sur la liste.

Date limite de dépôt des listes

Tous les candidats au premier tour des élections municipales, quelle que soit la taille de la commune, doivent déposer leur candidature auprès de la préfecture jusqu'au 27 février 2020.

Dossier du mois

LES INCOMPATIBILITES AVEC LA FONCTION ELECTIVE

Les cas d'incompatibilité énumérés par le code électoral n'empêchent pas le candidat de se déclarer, mais impose en cas d'élection de choisir entre le mandat électif ou ses fonctions professionnelles, ou en cas de nomination à de nouvelles fonctions en cours de mandat, de présenter sa démission.

Quels sont les différents cas d'incompatibilité ?

Les incompatibilités liées à la fonction ou l'emploi :

- Sont incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal en application de l'article L 237 et L 237-1 du code électoral :

- les fonctions de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

- les fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

- les représentants légaux d'établissements communaux ou intercommunaux ; d'établissement de santé ou d'accueil des personnes âgées et de services d'assistance à domicile, de prestation de soins ou d'aide à l'insertion sociale ;

- l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

- Sont incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire :

- l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale;

- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.

- Les fonctions de militaire relevaient lors du dernier mandat des cas d'incompatibilité.

Désormais, les militaires réservistes ou en disponibilité et en activité peuvent être conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants et exercer un mandat de conseiller communautaire dans les EPCI regroupant moins de 25 000 habitants. Cette réforme de l'article L 46 du code électoral entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Les autres incompatibilités :

- Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, en application de l'article L 238 du code électoral.

- Un ressortissant européen ne peut cumuler un mandat de conseiller municipal avec un mandat électif territorial dans son pays d'origine.

- Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être élus dans les communes de plus de 9 000 habitants et exercer un mandat de conseiller communautaire dans les EPCI regroupant plus de 25 000 habitants. Cette réforme de l'article L 46 du code électoral est entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

Quelles sont les conséquences en cas d'incompatibilité ?

Si la cause d'incompatibilité préexiste au jour du scrutin, les élus en position d'incompatibilité ont 10 jours à compter de la proclamation des résultats pour choisir soit d'accepter le mandat, soit de conserver leur fonction ou emploi, conformément à l'article LO238 du

Code électoral.

A défaut de décision formalisée par une notification auprès de leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont supposés avoir choisi leur emploi.

Si l'incompatibilité intervient après le scrutin, le conseiller municipal élu est démissionné d'office par le Préfet sous 10 jours, conformément à l'article L 239 du code électoral.

Sophie VAN MIGOM
Juriste au CFMEL

Focus : Inscription sur les listes électorales

Au vu des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, la liste électorale qui sera utilisée pour le scrutin, est extraite du répertoire électoral unique, à jour des inscriptions prise jusqu'au 7 février 2020.

La réunion de la commission chargée des listes électorales doit désormais se tenir entre le 20 et le 23 février 2020, aux fins de contrôle (et plus avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin).

Jusqu'au 5 mars 2020, le répertoire peut encore être modifié pour les inscriptions dérogatoires et prendre en compte les décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge, suite à contentieux.

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs – JOn°0206 du 5 septembre 2019

Instruction ministérielle du 21 novembre 2019 n°INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.



BOUZIGUES

Dimanche 12 janvier
A 18h - Espace Fringadelle
Loto des pompiers

Dimanche 17 janvier
A 18h - Espace Fringadelle
Loto du BLAC (club de foot)

Dimanche 26 janvier
A 18h - Espace Fringadelle
Loto des chasseurs

Contact : A. Valentin - 04 67 78 30 12

AMF34

Dimanche 2 février

En 2020, la 148ème cérémonie
du Serment d'Assas se déroulera à Cabrerolles.

Contact : <https://www.assomaires34.fr/le-serment-dassas-son-histoire/>



Le Président, les membres du Comité ainsi que l'équipe du CFMEL vous souhaitent une très belle année !

L'actualité du CFMEL

• Le Comité syndical :

Pour la dernière fois de l'année, le Comité du CFMEL s'est réuni le 18 décembre 2019 pour débattre des orientations budgétaires pour 2020 et voter le montant des cotisations au même niveau que les années précédentes.

Ce fût l'occasion de présenter le bilan d'activité pour 2019 autour des deux principales missions du CFMEL : la formation des élus et l'assistance des collectivités dans les domaines juridique, financier et administratif, avec 611 réponses et 18 dossiers contentieux traités au cours de l'année.

Ce document est consultable sur notre site internet à la rubrique Le Cfmel / Activités administratives.

Le prochain comité syndical est fixé au 3 février 2020 pour voter le budget primitif du CFMEL.

• Le site internet :

Depuis sa mise en ligne début novembre 2018, il est possible de mesurer l'intérêt que suscite la nouvelle version du site, www.cfmel.fr au travers de certains indicateurs cumulés sur une année.



953 visites journalières en moyenne



6458 consultations des calendriers de formation

Un sondage qualitatif a été élaboré pour permettre de mieux connaître les habitudes de navigation sur le site.

Une première phase de sondage a été réalisée au mois de novembre 2020 par courriel adressé à l'ensemble de nos communes membres, ainsi qu'à un large panel d'élus ou d'administratifs «utilisateurs».

Une seconde phase d'envoi, toujours par courriel, est prévue au mois de janvier 2020. Aussi, si vous souhaitez participer à l'amélioration du site, n'hésitez pas à répondre à ce sondage, cela ne vous prendra qu'une minute!

En Bref...



CE QUI CHANGE EN 2020

Nouveautés en marchés publics

• Dès le 1er janvier 2020, les seuils sont modifiés :

- Les nouveaux seuils des procédures formalisées, actualisés par la Commission européenne (à la baisse, ce qui est inédit) s'appliquent : 214 000 € pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000 € pour les marchés de travaux et de concession.

Règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 - JOUE du 31/10/2019.

- Le seuil de dispense de procédure pour les MAPA est relevé à 40 000 € HT (au lieu de 25 000 € HT) : désormais les marchés, dont le besoin est inférieur à 40 000 €, sont exonérés des mesures de publicité et de mise en concurrence formelle, ainsi que de procédure dématérialisée.

Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 - JO du 13/12/2019

- Le seuil au delà duquel la transmission des pièces contractuelles des marchés publics au contrôle de légalité est obligatoire est modifié : 214 000 € (au lieu de 209 000 €).

Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 - JO du 18/12/2019

- Dernière étape de la mise en oeuvre de Chorus Pro : les entreprises fournisseurs des collectivités, même les plus petites (TPE de moins de 10 salariés), doivent passer à la facturation électronique.

Article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

• Le recensement des contrats de la commande publique, notifiés au cours de l'année 2019, doit être adressé avant le 31 mai 2020 à l'Observatoire économique de la commande publique, placé auprès du Ministre de l'Economie. Chaque collectivité adresse selon une fiche statistique standard le recensement de chacun de ses marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € HT, qui se voit attribuer un numéro d'identifiant unique à des fins statistiques et de traitement des données.

Articles R 2196-4 et s. du Code de la commande publique.

Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique, NOR: ECOM1831557A.

• Au printemps 2020, le ministère de l'économie va lancer l'actualisation des cahiers des charges, dans le cadre d'une grande concertation avec les acteurs de la commande publique, la dernière version de ces documents date de 2014.

Intercommunalité

Si au 1er janvier 2020, la compétence « gestion des eaux pluviales » est obligatoirement transférée aux communautés d'agglomération, les communautés de communes peuvent décider de prendre cette compétence à la majorité qualifiée, jusqu'en 2026, date limite du transfert d'office des compétences « eau et assainissement ».

LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes - JO du 05/08/2018

Nouveau tribunal

Le 1er janvier 2020, le Tribunal d'Instance et le Tribunal de grande Instance fusionnent pour permettre de regrouper tous les contentieux en matière civile de première instance en une juridiction unique : le Tribunal judiciaire.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice - JO du 24/03/2019

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LE RECOURS EN ANNULATION D'UNE DÉCISION DE PRÉEMPTION DOIT ÊTRE EXERCÉ DANS LE DÉLAI RAISONNABLE D'UN AN, EN L'ABSENCE D'INDICATION DES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.

CE 16 décembre 2019, req. n° 419220

Vu la procédure suivante :

M. C... D... et Mme A... B... épouse D... ont demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 septembre 2008 par laquelle le maire de Montreuil a préempté un immeuble situé 188 bis, boulevard de la Boissière et la décision du 19 février 2015 par laquelle il a rejeté leur demande tendant à son retrait. (...)

Considérant ce qui suit :
(...)

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la date de la décision en litige : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose que : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». L'acquéreur évincé étant au nombre des personnes, destinataires de la décision de préemption, auxquelles cette décision doit être notifiée, il résulte de ces dispositions que ce délai ne lui est pas opposable si elle ne lui a pas été notifiée avec l'indication des voies et délais de recours.

3. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En de telles hypothèses, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

4. La règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs.

Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

5. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Versailles a souverainement constaté que si M. et Mme D... n'avaient pas reçu notification de la décision de préemption du 24 septembre 2008, ils avaient toutefois demandé à la commune de Montreuil des informations sur l'état d'avancement du projet pour lequel le droit de préemption avait été exercé, par une lettre du 18 mars 2013 à laquelle était jointe une copie intégrale de la décision de préemption ne mentionnant pas les voies et les délais de recours. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, si le délai de recours de deux mois mentionné au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'était pas opposable à M. et Mme D..., la lettre du 18 mars 2013 était en revanche de nature à établir qu'à cette dernière date ils avaient connaissance de la décision de préemption, pour en déduire que leur recours, enregistré au tribunal administratif de Montreuil le 17 avril 2015, était tardif pour avoir été présenté au-delà du délai raisonnable dans lequel il pouvait être exercé, un tel délai étant opposable à l'acquéreur évincé par une décision de préemption, sans qu'il soit ce faisant porté atteinte au droit au recours.

La seule circonstance que la commune de Montreuil n'ait pas répondu à leur demande postérieure d'information sur les dispositions prises pour mettre en oeuvre le projet de construction n'étant pas susceptible de constituer une circonstance particulière de nature à faire obstacle à ce que leur recours soit regardé comme présenté au-delà du délai raisonnable, la cour n'a ni insuffisamment motivé son arrêt ni commis d'erreur de droit en ne se prononçant pas explicitement sur ce point.

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme D... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme C... D... et à la commune de Montreuil.

Questions



ADMINISTRATION

Evolution prochaine des systèmes d'alerte et d'information des populations

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur, publiée dans le JO Sénat du 19/12/2019, (Question n°1083G)

Il existe actuellement plusieurs modes d'alerte dans notre pays. Près de 2 000 sirènes sont déployées sur l'ensemble du territoire – il y en aura 2 500 à compter de 2021. D'autres modes d'alerte utilisent les réseaux sociaux et les voies médiatiques, radio et télévision. Nous utilisons plusieurs canaux, de manière à pouvoir toucher le plus grand nombre de populations, ce qui nous permet de rester réactifs en cas de défaillance.

Effectivement, la directive européenne sur les communications électroniques que vous évoquez prévoit, à l'article 110, la possibilité de développer des alertes par SMS. Pour faire simple, il s'agit de SMS ciblés en fonction des zones de danger, afin de pouvoir contacter les bonnes populations.

Nous travaillons bien évidemment à la transposition de cette directive. Au début de l'année 2020, nous pourrions donner de premières orientations sur le déploiement de ce nouveau mode d'alerte par message électronique. Les pouvoirs publics pourront s'adresser aux opérateurs de téléphonie mobile pour diffuser ces messages. Mais le plus important, comme vous l'avez souligné, monsieur le

sénateur, est la conduite à tenir en cas d'alerte. Il est désormais démontré que le système d'alerte n'est pas suffisant pour déterminer cette conduite en amont : il faut en passer par des actions de sensibilisation et d'information en direction de nos citoyens, qui doivent connaître la conduite à tenir en fonction de l'endroit où ils se trouvent et de la nature du danger, qui peut être naturel ou technologique. Nous y travaillons. Les récentes catastrophes naturelles ont montré que nous devons faire plus et mieux.

Bien évidemment, dans le cadre des travaux que nous avons engagés sur le déploiement du nouveau système d'alerte, nous travaillerons sur ces actions de sensibilisation et d'information et, surtout, j'y insiste, sur les exercices à conduire, qui sont absolument fondamentaux et auxquels s'attachent l'ensemble des préfets de ce pays.

Moyens de paiement des taxes à l'immatriculation des véhicules

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 05/12/2019 - page 6034, (Question n°12083)

Afin de permettre aux collectivités de régler les taxes à l'immatriculation de leurs véhicules par des moyens autres que la carte bancaire, il est prévu de faire évoluer, au printemps 2020, le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Cette évolution permettra aussi aux collectivités de réaliser leurs démarches d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, sans avoir recours à un mandataire. Une fois ce pré-requis déployé, le ministère de l'intérieur sera en mesure d'y adosser des

moyens de paiement plus adaptés aux collectivités. Dans un second temps, une nouvelle évolution du SIV, qui ne pourra être déployée avant début 2021, permettra l'utilisation du dispositif de paiement par prélèvement en ligne (PayFiP).



DOMAINE

Quelles sont les modalités et les conséquences de l'implantation d'une servitude sur un chemin rural ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 05/12/2019 - page 6036, (Question n°12595)

L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit les chemins ruraux comme étant des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'article D. 161-15 du CRPM dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Le maire peut donc autoriser aux riverains le passage de

Réponses

réseaux desservant les propriétés riveraines sous l'assiette du chemin rural, conformément à l'article L. 161-15 du CRPM. Les riverains des chemins ruraux peuvent aussi connaître, outre la servitude de vue et la servitude pour les plantations (articles D. 161-22 à L. 161-24 du CRPM), la servitude d'écoulement des eaux (droit d'égout ou aissance de voirie, prévus par les articles L.152-20 et D. 161-20 du CRPM). Sans nécessairement se référer au code général de la propriété des personnes publiques, il peut être possible de se référer aux articles L. 152-1 et L.152-3 du CRPM qui prévoient que les collectivités publiques disposent, lorsqu'elles entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, ainsi que pour les besoins de l'irrigation, d'une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Or, le chemin rural fait partie du domaine privé de la commune. L'article L. 161-5 du CRPM ajoute que l'autorité municipale « est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux », sans avoir cependant la charge d'une obligation d'entretien (Conseil d'État, 26 septembre 2012). L'entretien est effectivement facultatif puisque les dépenses y afférant ne sont pas incluses dans la liste des dépenses obligatoires de la commune. Il en découle l'impossibilité d'engager la responsabilité de la commune lorsque des dommages sont provoqués par le défaut d'entretien de ces chemins.

Cependant, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et à accepter, de ce même fait, d'en assurer l'entretien (CE, 25 octobre 1985,

Wilhem). Même effet si, après avoir incorporé le chemin dans la voirie rurale, elle a exécuté des travaux, acceptant ainsi d'en assurer l'entretien (CE, 24 mars 2014, n° 359554).

Il semble résulter de la lecture combinée des dispositions des articles L. 161-1, L. 152-1 et L. 152-3 du CRPM que la commune soit en mesure d'utiliser des chemins ruraux, partie intégrante de son patrimoine privé pour faire établir des réseaux d'infrastructure. Cependant, il résulte également de la combinaison du CRPM (article L. 161-5) et de la jurisprudence administrative que cela imposera à l'administration une obligation d'entretien régulier.



EAU

Mise en oeuvre de la tarification sociale

Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire publiée dans le JO Sénat du 12/12/2019, (Question n°1079G)

Il n'y a aucun décalage entre le discours et les actes, ni en général ni sur la tarification sociale de l'eau. Celle-ci est issue de la loi Brottes de 2013, qui prévoyait une expérimentation, laquelle a d'ailleurs été reconduite par la loi de finances pour 2019, et ce jusqu'en 2021, tant elle a bien fonctionné. Il y a d'ailleurs deux territoires, dans votre département des Landes, qui s'y sont engagés.

Au total, sur tout le pays, ce sont 50 collectivités ; près de 15 millions de personnes couvertes ; un montant moyen de 244 euros par an et par ménage, et beaucoup de dispositions diverses – chèques, remises, accompagnements particuliers pour les économies d'eau – développées par les collectivités territoriales. Nous souhaitons maintenant généraliser l'expérimentation, comme le Premier ministre l'avait annoncé à la fin de la première phase des assises de l'eau. Cette généralisation a été proposée par le Gouvernement dans le projet de loi Engagement et proximité défendu par Sébastien Lecornu. Elle a été votée à l'unanimité, et la commission mixte paritaire se réunit précisément aujourd'hui à 17 heures. J'espère que cette disposition sera maintenue. (M. Jean-Claude Requier approuve.)

La tarification sociale de l'eau relève d'un service public assuré par les collectivités territoriales, comme vous le savez, et vous êtes, comme nous, attachés à la libre administration des collectivités locales. Autant nous pouvons aider chaque collectivité à trouver ses modalités de généralisation, autant l'État ne se substituera pas à elles en mettant en place un chèque eau uniforme au niveau national, le prix de l'eau étant différent partout. La solution doit être trouvée localement, sous la responsabilité de chaque collectivité. C'est d'ailleurs en ce sens que l'amendement avait été proposé et voté, je le répète, à l'unanimité.

Textes officiels

FINANCES

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
(NOR: CPAX1925229L)
JO du 29 décembre 2019.

Décret n° 2019-1601 du 31 décembre 2019 modifiant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles.
(NOR: TERB1936061D)
JO du 1er janvier 2020.

Décret n° 2019-1542 du 30 décembre 2019 portant fixation pour l'année 2019 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
(NOR: ECOE1903674D)
JO du 31 décembre 2019.

Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique.
(NOR: CPAE1927076A)
JO du 28 décembre 2019.

POPULATION

Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.
JO du 7 décembre 2019.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R. 561-15 du code de l'environnement relatif à la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement de certaines mesures de prévention.
JO du 9 décembre 2019.

ENERGIE

Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif
JO du 11 décembre 2019.

TOURISME

Décret n° 2019-1325 du 9 décembre 2019 modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du code de tourisme relatifs à la définition et aux modalités de déclaration des meublés de tourisme par téléservice.
JO du 11 décembre 2019.

ECONOMIE

Décret n° 2019-1347 du 11 décembre 2019 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.
JO du 13 décembre 2019.

MARCHES PUBLICS

Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.
JO du 13 décembre 2019.

Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.
JO du 18 décembre 2019.

ACCESSIBILITE

Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
JO du 18 décembre 2019.

Décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.
JO du 18 décembre 2019.

Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-5, L. 111-8

et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation.

(NOR : TERK1907804A)
JO du 18 décembre 2019.

AMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 1962 portant application du décret n°61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.
(NOR : AGRT1928730A)
JO du 18 décembre 2019.

CONTENTIEUX

Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires.
(NOR: JUSC1931916D)
JO du 22 décembre 2019.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2019-1381 du 17 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux contrôles et sanctions en matière de police de l'environnement
(NOR: TREL1913454D)
JO du 19 décembre 2019.

Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique
(NOR: TREP1930965D)
JO du 27 décembre 2019.

TRANSPORTS

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
(NOR: TRET1821032L)
JO du 26 décembre 2019.

ELECTIONS

Loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.
JO du 3 décembre 2019.

L'article 1er de la loi vise à préciser les conditions d'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes

électorales en matière d'élections législatives et sénatoriales.

L'article 2 de la loi prévoit que l'inéligibilité déclarée pour non-respect des obligations fiscales n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.
JO du 3 décembre 2019.

• Le chapitre 1 traite de l'encadrement du financement des campagnes électorales et des règles d'inéligibilité.

Les candidats et partis politiques peuvent recourir à compter du 30 juin 2020 à des prestataires de paiement pour le financement des campagnes et partis.

À compter de la même date, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Les modalités afférentes sont prévues par l'article L. 52-12 du code électoral.

Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni, à compter du 30 juin 2020, lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

La loi prévoit également que ne peuvent être élus membres du conseil départemental :

- les directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis

moins de 2 ans ;

- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Cette disposition est entrée en vigueur le 4 décembre 2019.

• Le chapitre 2 de la loi est relatif à la propagande et aux opérations de vote.

A compter du 30 juin 2020, en matière d'élection des députés, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers municipaux et conseillers communautaires, il est interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure de :

- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;

- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;

- tenir une réunion électorale.

À compter de la même date, les bulletins de vote ne pourront pas comporter :

- d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, sauf exceptions ;

- la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote pourront toutefois comporter un emblème.

Décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
(NOR: INTA1928515D)
JO du 29 décembre 2019.

GENS DU VOYAGE

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
(NOR: LOGL1923206D)
JO du 28 décembre 2019.

COMPTABILITE

Décret n° 2019-1472 du 26 décembre 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux régies municipales.
(NOR: CPAE1901072D)
JO du 28 décembre 2019.

Décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics.
(NOR: CPAE1934176D)
JO du 2 décembre 2019.

EDUCATION

Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.
(NOR: MENF1932053D)
JO du 31 décembre 2019.

L'acronyme du mois ...

A.N.C.T

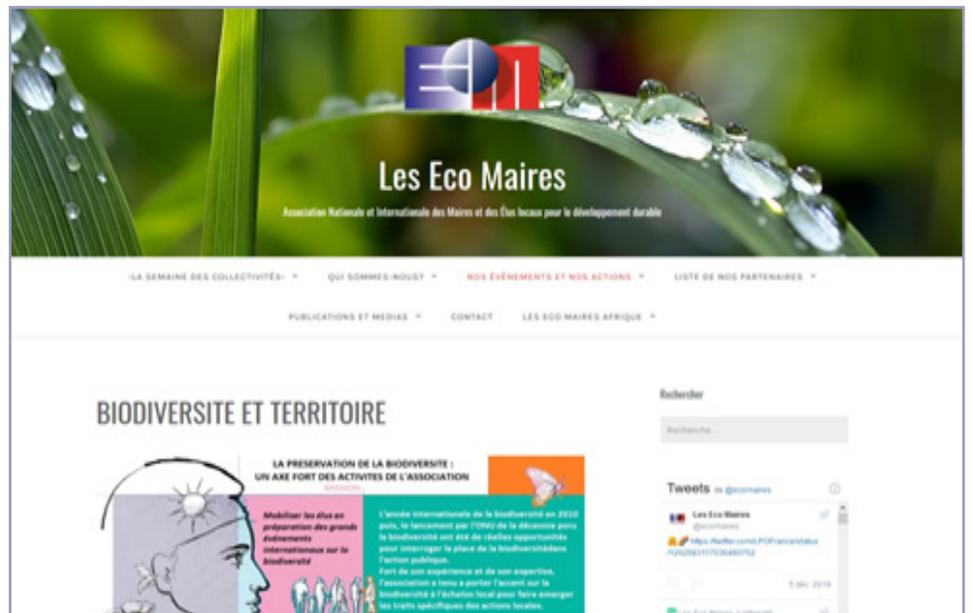
Le 1er janvier 2020 est mise en place l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, qui se substitue de plein droit à l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, au Commissariat général de l'égalité des territoires et à l'Agence du numérique.

Ses missions s'articulent autour de l'observation des politiques de la ville et d'aménagement du territoire et de la mise en place d'outils innovants et d'expérimentation de politiques publiques, dans les domaines de la transition numérique, écologique ou démographique, ainsi que des mutations économiques et de la coopération transfrontalière.

Le conseil d'administration est composé de représentants de dix associations d'élus dont seront issus le ou la Président(e) et le ou la vice Président(e).

Le fonctionnement de l'ANCT est assuré par son Directeur nommé par décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, et devrait permettre de mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail intégrant les forces et les spécificités des territoires et de conclure des partenariats contractuels avec les autres agences de l'Etat.

Revue Web



L'association Les Eco Maires lutte à tous niveaux pour la résilience des territoires aux changements climatiques.

Cet engagement se matérialise sous de nombreuses formes et passe également par l'appropriation de la justice pour la défense du climat.

Représentant une vaste variété de territoires (grandes, moyennes et petites villes, villages, territoires montagneux, littoral, plaines, Outre-mer...), l'association Les Eco Maires se mobilise afin d'assurer la prise en compte de tous les enjeux de territoire aussi bien au niveau de la métropole qu'au sein des territoires ultra-marins.

<https://ecomaires.com>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC
Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,
Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM
Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL
Conception : arflingdesign
Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

